

JURY D'APPEL

APPEL N°2002/05

Règles impliquées : 28.1, 41, 62.1(a)

EPREUVE : Grand Prix de la Ville de Dinard
DATE : 8 au 11 mai 2002
CLUB ORGANISATEUR : YC DINARD
CLASSE : Flying Fifteen
Président du jury : Patrick BREHIER

Demande de confirmation ou de correction émanant du comité de réclamation représenté par son président Monsieur Patrick BREHIER, président du comité de réclamation.

Cette demande concerne deux jugements rendus par le comité de réclamation :

- un jugement rendu le 9 mai après instruction des demandes de réparation émanant des bateaux (Flying Fifteen) 1972, 3163, 3004 et 3066 pour action inadéquate du comité de course.
- un jugement rendu le 10 mai, après instruction des demandes de réparation émanant des bateaux (Flying Fifteen) 2684, 2145 et GBR 3230 s'estimant lésés par la décision prise la veille par le comité de réclamation.

Le jugement du 10 mai infirme la décision rendue le 9 mai

La demande de confirmation ou de correction ayant été déposée conformément à l'annexe F des RCV a été instruite par le Jury d'Appel.

Contenu de la demande de confirmation ou de correction :

Monsieur Patrick BREHIER considère que la « *nouvelle décision, prise à la majorité des membres du jury, 3 contre 1, n'est pas conforme, ni à l'esprit ni à la lettre des règles de course.* »

Faits établis :

Après instruction conjointe des cas n° 3, 4, 5 et 6, demandes de réparation de 1972, 3163, 3004 et 3066, le comité de réclamation établit les faits suivants :

« *Plusieurs types de parcours sont identifiés dans les IC. Chaque type de parcours correspond à une pavillonnerie particulière. Pavillon Q côtier, O olympique, B banane. Il est également précisé que pour un parcours côtier, au signal d'avertissement, le bateau comité affiche sur un tableau la liste des marques à virer - 8.1 des IC.*

Au départ de la procédure de la 4^{ème} course des flying fifteen, le bateau comité envoie le pavillon B. Il est également affiché sur un tableau un parcours côtier tel que défini en 8.1 des IC et ce pendant toute la durée de la procédure de départ.

Au top départ une partie de la flotte prend le départ pour un parcours banane, l'autre pour un côtier.

Un zodiac du comité de course prévient les concurrents partis pour le côtier qu'il s'agit d'un parcours banane.

Les 4 premiers de ceux-ci abandonnent et les autres terminent la course».

Conclusion et décision du jury :

« Les concurrents 1972, 3163, 3004 et 3066 ont été trompés par l'affichage du parcours côtier. Le zodiac du comité de course n'avait pas à intervenir. 8.1 des IC et 8.3 des IC - 62.1(a) des RCV. 1972, 3163, 3004 et 3066 reçoivent pour la course n°4 la moyenne des points des autres courses courues.

Le lendemain, suite à l'instruction des demandes de réparation de 2684, 2145 et GBR 3230, le comité de réclamation établit les faits suivants :

« Idem aux cas 3 - 4 - 5 - 6.

De plus, le zodiac qui a averti les concurrents partis sur le parcours côtier précise qu'environ la moitié de la flotte était concernée, mais qu'il ne peut identifier ceux qui ont rebroussé chemin pour terminer la course et être classés. »

Décision du jury :

« Les bateaux 1972, 3163, 3004 et 3066 ont abandonné après avoir reçu assistance du comité de course - Règle 41 des RCV

Les bateaux 1972, 3163, 3004 et 3066 sont DNF».

Analyse du cas :

A propos du parcours à effectuer :

L'article « 6.1 - Programme » des instructions de course, précise :

« Jeudi 9 mai :10h55 : Signal d'avertissement Flying Fifteen et Finn

11h00 : Signal d'avertissement Fun, Requin, Muscadet

4 parcours type banane / olympique pour Flying Fifteen et Finn

4 parcours type banane / olympique et un côtier pour Fun, Requin, Muscadet. »

Le programme mentionne donc sans ambiguïté que les Flying Fifteen ne peuvent courir que sur des parcours banane ou olympique, mais pas sur un parcours côtier, réservé aux Fun, Requin et Muscadet.

Le comité de course a envoyé un pavillon B au signal d'avertissement des Flying Fifteen, indiquant, conformément à l'article 8.3 des IC, que le parcours à effectuer était un parcours banane.

Le tableau indiquant un parcours, affiché sur le bateau comité pendant la procédure, est prévu à l'article 8.1 des IC, et ne concerne que le parcours côtier (« pavillon Q envoyé sur le bateau comité »).

La procédure utilisée par le comité de course pour le départ des Flying Fifteen respectait donc les articles 6.1 et 8.3 des IC. Même si la présence du tableau de parcours sur le bateau comité n'était pas judicieuse pendant la procédure des Flying Fifteen, elle ne pouvait pas être interprétée comme une instruction contradictoire avec les articles 6.1 et 8.3 des IC.

C'est donc à tort que certains bateaux sont partis pour un parcours côtier.

A propos des instructions verbales données par un pneumatique :

En recevant, alors qu'ils étaient en course, une instruction verbale d'un bateau de l'organisation leur indiquant qu'ils effectuaient le mauvais parcours, 1972, 3163, 3004 et 3066 ont indéniablement reçu une aide extérieure, ce qui constitue une infraction à la RCV 41.

Aucun rapport ni réclamation n'établit que d'autres bateaux identifiés ont reçu une telle aide extérieure.

A propos du classement :

Le comité de course a validé un classement prenant en compte tous les bateaux qui ont fini, tant ceux qui d'entrée ont effectué le parcours banane prescrit au départ que ceux qui, après avoir commencé le parcours côtier, ont « rebroussé chemin » pour ensuite effectuer le parcours prescrit.

Conclusion :

1. En effectuant un parcours différent de celui prescrit par le comité de course, 1972, 3163, 3004 et 3066 ont commis une faute. C'est à tort que le comité de réclamation leur a, dans un premier temps, accordé réparation en les reclassant après leur abandon.
2. D'autre part, 1972, 3163, 3004 et 3066 ont reçu une aide extérieure. Ayant abandonné immédiatement, ils ne peuvent pas être pénalisés pour infraction à la règle 41.
3. Le reclassement erroné de 1972, 3163, 3004 et 3066 constituait un préjudice pour les bateaux ayant correctement effectué le parcours.

Décision du Jury d'Appel :

La décision finale du jury d'infirmier le reclassement de 1972, 3163, 3004 et 3066 et de les classer DNF est confirmée.

Fait à Paris le 7 septembre 2002

Le Président du Jury d'Appel
Jacques SIMON

ASSESEURS : Abel BELLAGUET, Bernard BONNEAU, Annie MEYRAN, Bernadette DELBART, Gilles VAVASSEUR